



Arrêt

n° 75 156 du 15 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 introduite par le requérant en date du 6 juillet 2011 et rendue par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 27 septembre 2011 et notifiée au requérant le 7 octobre 2011, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent notifié au requérant à la même date.* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 21 juin 2006, la partie requérante s'est mariée au Maroc avec une ressortissante marocaine admise au séjour en Belgique pour une durée illimitée.

Elle est arrivée en Belgique le 8 juin 2007 sur base d'un visa de regroupement familial qui lui a été délivré le 28 mai 2007.

Le 4 octobre 2007, elle obtient un certificat d'inscription au registre des étrangers sur base des articles 10 et 12*bis* de la Loi.

En date du 14 août 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 24 août 2009. Le titre de séjour de la partie requérante lui a été retiré le même jour.

Par son arrêt n° 35 181 du 30 novembre 2009, le Conseil de céans a rejeté le recours formé contre la décision de refus de séjour précitée. Par son ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n° 5180 du 14 janvier 2010, le Conseil d'Etat a déclaré non admissible le recours en cassation introduit à l'encontre de l'arrêt n° 35 181 susmentionné.

Par courrier recommandé daté du 12 juillet 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la Loi.

En date du 27 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant cette demande irrecevable, lui notifiée le 7 octobre 2011.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9^{ter} - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses.

La pièce médicale transmise ne contient à aucun endroit le cachet officiel du médecin ni son numéro INAMI. En effet, seul (sic.) une signature manuscrite figure sur la pièce médicale transmise. Dès lors, il nous est impossible d'identifier la qualité du signataire du document médical fournit (sic.) à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Partant, la demande est déclarée irrecevable. »

En date du 7 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, al.1, 2° de la loi du 15.12.1980) ».

Le 28 octobre 2011, la partie requérante sollicite que la partie défenderesse réexamine sa demande.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9^{ter} et 62 de la Loi, du principe général de prudence, du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire, de l'absence de motivation légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que le certificat médical joint à sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi ne contient à aucun endroit ni le cachet officiel du médecin, ni son numéro INAMI. En effet, elle prétend que le certificat médical en question est parfaitement conforme à la législation en vigueur, avec notamment les deux mentions précitées. Elle soutient donc qu'en déclarant sa demande irrecevable, la partie défenderesse est restée en défaut de motiver correctement ou suffisamment sa décision.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève, à titre liminaire, que la partie requérante invoque la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les principes généraux susmentionnés auraient été violés par la décision attaquée. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de

droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen unique, en ce qu'il excipe d'une violation des principes généraux précités, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1^{er}, 4^o de la Loi. Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.1.2. En outre, le Conseil constate qu'il ressort du libellé même de l'argumentaire développé par la partie requérante, que les griefs formulés par celle-ci ont uniquement trait aux motifs de la première décision attaquée, tels que rappelés ci-avant (point 1. du présent arrêt), tandis qu'aucun grief spécifique n'est formulé à l'encontre de la motivation de la seconde décision attaquée. Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de contester utilement cette seconde décision, les observations formulées, sans relation suffisante avec les motifs de la seconde décision querrellée, ne pouvant mener à une autre analyse.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est dirigé à l'encontre du second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, le 7 octobre 2011.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que, s'agissant des obligations de motivation qui pèsent sur l'autorité administrative et dont la violation est invoquée par la partie requérante, qu'il a déjà été jugé que l'obligation de motivation formelle incombant à l'autorité consiste en l'indication des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil remarque que la première décision attaquée a été prise en application de l'article 9^{ter}, § 3, 3^o de la Loi, lequel dispose que : « § 3. *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

(...)

3^o lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ».

L'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, prévoit, quant à lui, que « [L'étranger] *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.* »

Le modèle du certificat médical type est contenu en annexe de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi, tel que modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Ce modèle requiert que soient indiqués au bas du certificat médical type le nom, la signature, le cachet et le numéro INAMI du médecin qui le rédige.

Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le certificat médical fourni par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi ne contient ni le cachet officiel du médecin qui l'a rédigé, ni son numéro INAMI, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête. Partant, ces éléments étant absents du certificat médical type figurant au dossier administratif, la partie défenderesse ne pouvait que déclarer la demande du requérant irrecevable de sorte qu'il ne peut être soutenu que la motivation de la première décision entreprise est insuffisante ou incorrecte.

3.3. En conséquence, le moyen manque en fait.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE MITONGA